



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013186-0008 du 12 JUIL. 2013

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site de la SAE Alsetex sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle
d'Aligné**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société d'Armement et d'Etudes ALSETEX à exploiter les activités de son établissement situé au lieu-dit "Malpaire" sur le territoire de la commune de Précigné et notamment l'arrêté préfectoral n°890/0385 du 26 janvier 1989, l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 et l'arrêté préfectoral n°970/2392 du 30 juin 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-7326 du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE ALSETEX et ses arrêtés de prorogation n° 2011166-001 du 3 juin 2011 et n° 2012321-0016 du 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0131 du 6 janvier 2010, portant renouvellement, composition et fonctionnement du comité local d'information et de concertation du site SAE Alsetex à Précigné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012234-0018 du 21 août 2012 prescrivant une enquête publique du 17 septembre 2012 au 17 octobre 2012 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE ALSETEX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-176-20 du 26 juin 2013 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude de dangers relative à l'exploitation du site de la SAE Alsetex dans sa version d'avril 2006 et ses compléments de février 2009, de novembre 2010 et la version E du 21 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Précigné en date du 20 novembre 2009 aux modalités de la concertation autour du projet ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Louailles en date du 20 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Chapelle d'Aligné en date du 27 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;
VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 16 novembre 2012 avec réserves relatives à la prise en compte des réserves émises par les POA et le CLIC ;
VU les réponses apportées aux réserves permettant de lever celles-ci et de justifier les choix retenus dans la note de présentation du PPRT ;
VU le rapport du 28 juin 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la SAE ALSETEX est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT qu'une partie des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné est susceptible d'être soumise aux effets de types suppression, toxique, thermique et de projection d'un phénomène dangereux généré par la SAE Alsetex classée SEVESO seuil haut ;
CONSIDERANT que la SAE Alsetex est visée à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la SAE Alsetex par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;
CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE Alsetex implanté à Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit faire l'objet d'une annexion au plan local d'urbanisme des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement

- un cahier des recommandations

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Sarthe ainsi qu'aux mairies de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné et aux communautés de communes de Sablé sur Sarthe et du Pays Fléchois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de l'Etat en Sarthe.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription n° 09-7326 du 16 décembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Sarthe,
- en mairie de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné,

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Le Maine Libre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale, le directeur de Cabinet, le maire des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Pascal LELARGE